

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°849

Du 7 au 18 septembre 2018

## Sommaire

[Etat de l'Union](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Social](#)  
[Transports](#)  
[Du côté de la DBF](#)

## A LA UNE

Etat de l'Union 2018 / Président de la Commission européenne / Discours  
**Le Président de la Commission européenne a prononcé son discours sur l'Etat de l'Union européenne présentant ses priorités pour l'année à venir devant les membres du Parlement européen (12 septembre)**

[Discours](#)

Il a souligné la nécessité pour l'Europe de renforcer sa souveraineté afin de jouer un rôle influent sur la scène internationale. Le discours a été suivi de plusieurs initiatives présentées par la Commission notamment dans les domaines de la migration et des frontières, de la sécurité, des élections libres et équitables, du partenariat de l'Union avec l'Afrique et de la place de l'Union sur la scène internationale. Ces propositions législatives visent à produire des résultats positifs pour les citoyens d'ici le Sommet de Sibiu en mai 2019 et avant les élections européennes de 2019. Les principales propositions du discours sur l'Etat de l'Union portent sur les domaines de la sécurité, avec de nouvelles règles pour retirer tout contenu terroriste sur Internet, le renforcement du Parquet européen pour lutter contre le terrorisme transfrontière et la cybersécurité ; de la migration, avec un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes renforcé ainsi que la politique européenne de retour ; de la politique étrangère et de sécurité commune, en améliorant l'efficacité du processus décisionnel ; de la lutte contre le blanchiment d'argent, avec une surveillance renforcée pour un secteur bancaire et financier plus stable. (AB)

[Le détail des initiatives de la Commission européenne dans notre dossier Etat de l'Union 2018 ci-dessous](#)

## ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 12 OCTOBRE 2018 DROITS DE L'HOMME, DROITS FONDAMENTAUX ET ETAT DE DROIT

8h45 - 9h15 : Accueil des participants

9h15 - 9h30 : Propos introductifs

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France

### ATELIER N°1

Vers un renforcement constant de la protection des droits fondamentaux en Europe

9h30 - 10h : Architecture européenne de la protection des droits fondamentaux

Jean Jacques FORRER, Président de la Délégation des Barreaux de France  
 10h - 10h10 : Débats

10h10 - 10h40 : Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux : entre coopération et concurrence

Florence BENOIT-ROHMÉR, Professeur, Université de Strasbourg, Présidente honoraire de l'Université Robert Schuman  
 10h40 - 10h50 : Débats

10h50 – 11h10 : Pause

### ATELIER N°2

La protection des statuts de la profession d'avocat en Europe

11h10 - 11h40 : La jurisprudence de la Cour EDH au service du renforcement des droits des avocats  
 Pascal DOURNEAU-JOSETTE, Chef de division,

12h30 - 13h30 : Déjeuner sur place

### ATELIER N°3

La protection de l'Etat de droit en Europe : de la remise en cause des valeurs européennes aux réactions institutionnelles

13h30 - 14h : Situation dans les Etats membres de l'UE : état des lieux, réactions et horizons

Ringou NIOVI, Chef d'Unité JUST C1, Etat de droit et politique de la justice, Commission européenne  
 14h - 14h10 : Débats

14h10 - 14h40 : Enjeux de la défaillance d'un système judiciaire pour la confiance mutuelle entre Etats membres (exemple du MAE avec l'affaire C-216/18 PPU Minister for Justice and Equality/LM)

Elsa BERNARD, Professeur, Université de Lille  
 14h40 - 14h50 : Débats

14h50 - 15h10 : Pause

### ATELIER N°4

Perspectives futures

15h10 - 15h40 : Perspectives de l'application du Protocole 16 à la Convention EDH : interrogations et enjeux pour les avocats

Vincent BERGER, Avocat, Barreau de Paris, Ancien juriconsulte, Cour européenne des droits de l'homme  
 15h40 - 15h50 : Débats

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Cour européenne des droits de l'homme, Professeur associé à l'Université de Strasbourg  
11h40 - 11h50 : Débats  
**11h50 - 12h20 : Vers une future Convention européenne sur la profession d'avocat**  
Michel BENICHO, Avocat, Ancien Bâtonnier, Barreau de Grenoble, Ancien Président du Conseil des Barreaux européens  
12h20 - 12h30 : Débats

**15h50 - 16h20 : Droits de l'homme et intelligence artificielle**

Yannick MENECEUR, Conseiller en politiques de transformation numérique et en intelligence artificielle, Conseil de l'Europe  
16h20 - 16h30 : Débats

**16h30 : Propos conclusifs**

**Programme en ligne : cliquer [ICI](#)**

**Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)**

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

## **DISCOURS SUR L'ETAT DE L'UNION 2018**

Etat de l'Union 2018 / Changements d'heure saisonniers / Proposition de directive

**La Commission européenne propose de mettre fin aux changements d'heure saisonniers (12 septembre)**

*Proposition de directive [COM\(2018\) 639 final](#)*

Cette proposition fait suite à une consultation publique menée au cours de l'été 2018, recueillant 4,6 millions de réponses, soit le taux de participation le plus élevé jamais enregistré pour une consultation publique organisée par la Commission. 84% des répondants se sont prononcés en faveur de la suppression des changements d'heure saisonniers. La proposition prévoit que les Etats membres choisissent d'appliquer de façon permanente l'heure d'été ou l'heure d'hiver. Ces derniers doivent, néanmoins, coordonner leurs choix afin de préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter la fragmentation qui pourrait survenir dans le cas contraire. (MG)

Etat de l'Union 2018 / Cybersécurité / Désinformation en ligne / Elections européennes / Propositions de règlement / Communication / Lignes directrices / Recommandation

**La Commission européenne présente un paquet de mesures visant à assurer la préservation de la cybersécurité, notamment dans le cadre des élections européennes de 2019 (12 septembre)**

*Propositions de règlements [COM\(2018\) 630 final](#) et [COM\(2018\) 636 final/2](#)*

*Communication [COM\(2018\) 637 final](#)*

*Lignes directrices [COM\(2018\) 638 final](#)*

*Recommandation [C\(2018\) 5949 final](#)*

Dans le cadre desdites élections, la Commission juge utile de mettre en place des mesures permettant la résilience démocratique face aux incidents de cybersécurité et aux campagnes de désinformation en ligne. En ce sens, des changements sont proposés au [règlement \(UE, Euratom\) 1141/2014](#) afin de sanctionner les abus aux règles de protection des données par les partis politiques, à la suite du scandale Cambridge Analytica. En outre, la Commission publie des lignes directrices visant à clarifier l'application du cadre juridique relatif à la protection des données dans le contexte électoral. Une recommandation de la Commission prévoit la création d'un réseau électoral national par chaque Etat membre, incluant une autorité en charge de suivre et d'appliquer les règles relatives aux activités en ligne ainsi que des recommandations concernant l'application des sanctions aux partis politiques et la préservation de la cybersécurité dans un contexte de campagne électorale. Par ailleurs, une proposition de règlement vise la création d'un centre de compétence européenne en matière de cybersécurité, d'industrie, de technologie et de recherche dont la mission serait de faciliter et de coordonner le travail d'un réseau de centres nationaux, de faciliter l'échange d'expertises et de définir les priorités européennes en matière de cybersécurité. (JJ)

Etat de l'Union 2018 / Lutte contre le blanchiment / Secteur financier / Communication / Proposition de règlement

**La Commission européenne propose de renforcer la surveillance des établissements financiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (12 septembre)**

*Proposition de règlement [COM\(2018\) 646 final](#)*

*Communication [COM\(2018\) 645 final](#)*

Il est proposé de concentrer au sein de l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») les compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur financier. Le mandat de l'ABE serait renforcé pour garantir une surveillance plus efficace et plus cohérente. Ainsi, celle-ci pourra demander aux autorités nationales de surveillance la mise en place d'enquêtes sur des infractions présumées en matière de blanchiment. Elle pourra agir elle-même en cas de carence des autorités nationales de surveillance en adressant directement une décision à l'encontre d'un opérateur financier. La proposition prévoit, également, de

faciliter l'échange d'informations entre les autorités nationales de surveillance et d'instaurer un comité permanent réunissant ces dernières. En outre, elle prévoit d'améliorer la coopération avec les Etats tiers dans les affaires transnationales. (MS)

Etat de l'Union 2018 / Migration / Gestion des frontières / Propositions de règlements / Proposition de directive / Communication

**La Commission européenne propose les derniers éléments qui doivent permettre de dégager un compromis sur la réforme en matière de migration et de gestion des frontières (12 septembre)**

*Propositions de règlements [COM\(2018\) 631 final](#) et [COM\(2018\) 633 final](#)*

*Proposition de directive [COM\(2018\) 634 final](#)*

*Communication [COM\(2018\) 635 final](#)*

La Commission a présenté 4 propositions visant à garantir une solidarité totale de l'Union européenne dans le domaine des migrations et une meilleure protection des frontières extérieures de l'Europe. La 1<sup>ère</sup> propose de renforcer le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. La 2<sup>ème</sup> prévoit un renforcement de l'agence pour l'asile, par le biais, notamment, d'équipes communes de gestion des flux migratoires de l'Union qui aideront les Etats membres en cas de nécessité. La 3<sup>ème</sup> vise à mettre en place une politique européenne plus ferme et efficace en matière de retour, au moyen d'une nouvelle procédure aux frontières ou encore par l'instauration de programmes de retours volontaires. La 4<sup>ème</sup> tend à renforcer les voies d'entrée légales vers l'Europe, par la mise en place, notamment, d'une nouvelle carte bleue européenne. (MG)

Etat de l'Union 2018 / Politique étrangère et de sécurité commune / Procédures de vote / Communication

**La Commission européenne suggère le passage de l'unanimité au vote à la majorité qualifiée dans certains champs de la Politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») (12 septembre)**

*Communication [COM\(2018\) 647 final](#)*

L'objectif de la Commission européenne étant de faire de l'Union européenne un acteur fort sur le plan international, elle suggère de rendre le processus de décision en matière de PESC plus efficient. Le vote à l'unanimité a, selon elle, affecté la capacité de l'Union d'agir rapidement sur la scène mondiale. Elle rappelle que certaines décisions PESC sont déjà adoptées à la majorité qualifiée s'agissant des actions ou positions de l'Union adoptées sur demande expresse du Conseil européen et que des garde fous existent tels que l'article 31 §2 TUE permettant à un Etat membre de s'opposer à une décision adoptée à la majorité qualifiée pour des raisons de politique nationale vitales. Elle suggère l'usage de la clause passerelle prévue à l'article 31 §3 TUE, laquelle suppose une adoption à l'unanimité par le Conseil européen d'une décision, afin de permettre l'adoption des positions de l'Union en matière de droits fondamentaux dans les organisations internationales, des décisions imposant des sanctions à des individus ou des entreprises ainsi que des décisions concernant la Politique de sécurité et de défense commune à dimension civile, à la majorité qualifiée. (JJ)

Etat de l'Union 2018 / Terrorisme / Parquet européen / Contenus en ligne / Responsabilité des hébergeurs de sites Internet / Proposition de règlement / Communication

**La Commission européenne propose d'étendre les compétences du Parquet européen aux infractions terroristes transfrontières et présente une proposition de règlement sur la prévention de la dissémination des contenus terroristes en ligne (12 septembre)**

*Proposition de règlement [COM\(2018\) 640 final](#)*

*Communication [COM \(2018\) 641 final](#)*

La 1<sup>ère</sup> initiative vise à modifier le Traité en vue d'étendre les compétences du Parquet européen en raison des lacunes actuelles dans le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le terrorisme transfrontière. La communication pointe la fragmentation des enquêtes, les lacunes dans l'échange en temps utile d'informations entre autorités nationales, le décalage entre la phase d'enquête et la phase de poursuite ainsi que l'inefficacité des enquêtes et poursuites parallèles. Il s'agirait de permettre que le Parquet européen soit en mesure d'engager des poursuites cohérentes et efficaces pour les infractions terroristes. La 2<sup>nde</sup> initiative vise à établir un cadre juridique harmonisé en vue de prévenir le mauvais usage des services d'hébergement de contenus pour la dissémination de contenus terroristes. La proposition vise à imposer des obligations minimales aux fournisseurs de services ainsi qu'aux Etats membres afin de détecter, identifier et faire enlever les contenus terroristes en ligne. Elle vise à créer une injonction de retrait des contenus, harmoniser les informations minimales à envoyer aux hébergeurs et obliger ces derniers à adopter des mesures de leur propre initiative. (JJ)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE**

Concentrations / Fusion Shazam - Apple / Feu vert

**La Commission européenne a autorisé le projet de rachat de Shazam par Apple dans la mesure où l'opération n'affectera pas la concurrence dans l'Espace économique européen (6 septembre)**

*Décision non publiée, procédure [M.8788](#)*

L'opération combinerait 2 acteurs importants du secteur de la musique en ligne qui exercent principalement leurs activités dans des branches complémentaires, Apple fournissant le service de diffusion de musique en continu « Apple music » numéro 2 en Europe et Shazam fournissant la principale application de reconnaissance musicale pour appareils mobiles dans le monde. L'enquête initiale a soulevé plusieurs

problèmes liés à la combinaison de la forte position de Shazam sur le marché des applications de reconnaissance musicale et de la position d'Apple sur le marché des services de diffusion de musique en continu. A la suite du recours à un large éventail de mesures d'enquêtes, la Commission conclut que l'entité issue de la concentration ne sera pas en mesure d'évincer les fournisseurs concurrents de services de diffusion numérique de musique en continu en accédant à des informations commercialement sensibles concernant leurs clients, en restreignant l'accès à l'application Shazam. Elle considère également que les inquiétudes concernant l'avantage unique conféré par l'intégration de jeux de données des 2 entreprises ont été levées. (JJ)

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration AXA / XL Group (7 septembre) (AB)**

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Keolis / Amey / W&B Rail Franchise (17 septembre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Lone Star Funds / Imerys TC (12 septembre) (AB)**

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

Pratiques commerciales déloyales / Information des consommateurs / Cartes SIM / Arrêt de la Cour

**Des comportements consistant à commercialiser des cartes SIM sur lesquelles sont préinstallés et préalablement activés certains services sans en avoir préalablement informé le consommateur constitue une fourniture non demandée au sens de la [directive 2005/29/CE](#) (13 septembre)**

*Arrêt Wind Tre, aff. [C-54/17](#) & [C-55/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne estime que la notion de « fourniture non demandée » vise un comportement consistant à exiger du consommateur le paiement d'un produit ou d'un service qui lui a été fourni sans qu'il l'ait demandé. En l'absence d'information adéquate relative aux coûts de la navigation sur Internet et de la messagerie vocale, l'utilisation de tels services ne peut être considérée comme établissant l'existence d'un libre choix dans leur fourniture. La Cour relève qu'il n'apparaît pas de manière évidente qu'un acheteur moyen de carte SIM puisse être conscient du fait que ladite carte contient d'office des services préalablement activés susceptibles de générer des frais additionnels. Il appartient, selon elle, à la juridiction de renvoi de déterminer la réaction typique du consommateur moyen dans des circonstances telles que celles en cause au principal. (JJ)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Cour de justice de l'Union européenne / Renouvellement partiel / Nomination

**Les représentants des Etats membres de l'Union européenne ont nommé M. Gerard Hogan, Avocat général au sein de la Cour de justice de l'Union européenne (5 septembre)**

*[Décision \(UE, Euratom\) 2018/1223](#)*

Après avis positif du comité institué par l'article 255 TFUE, M. Hogan, ressortissant irlandais, est nommé pour un mandat de 6 ans non renouvelable à compter du 7 octobre 2018. (JJ)

Injonction de payer / Signification et notification des actes / Langue / Droits de la défense / Arrêt de la Cour

**Une injonction de payer signifiée ou notifiée sans que la demande d'injonction jointe ait été rédigée ou accompagnée d'une traduction dans une langue que le défendeur est censé comprendre peut être refusée par ce dernier (6 septembre)**

*Arrêt Catlin Europe, aff. [C-21/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Nejvyšší soud (République tchèque), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le [règlement \(CE\) 1393/2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale impose de veiller à ce que le destinataire d'un acte soit en mesure de connaître et de comprendre de façon effective et complète le sens et la portée de l'action engagée contre lui à l'étranger, de sorte qu'il puisse utilement préparer sa défense et faire valoir ses droits dans l'Etat membre d'origine. Dans le cas où la demande d'injonction jointe n'a pas été accompagnée d'une traduction que le défendeur est censé comprendre, celui-ci doit être dûment informé de son droit de refuser de recevoir l'acte en cause. En cas d'omission, la régularisation de la procédure doit être effectuée. Dans ce cas, en raison de l'irrégularité procédurale affectant la signification ou la notification de l'injonction de payer européenne, celle-ci n'acquiert pas force exécutoire et le délai imparti au défendeur pour former opposition ne peut commencer à courir. (MG)

[Haut de page](#)



Etat de droit en Hongrie / Article 7 TUE / Déclenchement du mécanisme de prévention / Proposition motivée  
**Le Parlement européen déclenche la procédure de l'article 7 §1 TUE à l'encontre de la Hongrie, invitant le Conseil de l'Union européenne à constater qu'il existe un risque clair de violation grave des valeurs visées à l'article 2 TUE (12 septembre)**

[Proposition de résolution](#) du Parlement européen

Le Parlement européen a adopté le [rapport](#) de la commission LIBE, rédigé par l'eurodéputée Judith Sargentini, concluant que la Hongrie risque de violer de façon grave les valeurs de l'Union européenne et formulant une proposition de décision du Conseil invitant ce dernier à constater ledit risque et à adresser à la Hongrie des recommandations appropriées à cet égard. Cette proposition de décision du Conseil a été adoptée par 448 voix pour, 197 contre et 48 abstentions. La majorité absolue des députés et 2/3 des votes exprimés requis ont été atteints. Elle va être envoyée aux Etats membres qui pourront, le cas échéant, à une majorité des 4/5<sup>ème</sup>, établir l'existence d'un risque clair de violation grave des valeurs de l'Union en Hongrie. Le Conseil devra d'abord entendre le point de vue des autorités hongroises. (MG)

Systèmes de surveillance / Interception massive de communications / Obtention de données de communication / Partage de renseignements / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

**Certains aspects des systèmes britanniques de surveillance emportent violation de l'article 8 de la Convention EDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale et de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression (13 septembre)**

*Arrêt Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni, requêtes n°58170/13, 62322/14 et 24960/15*

La Cour EDH estime que le régime britannique d'interception massive des communications emporte violation de l'article 8 de la Convention à raison de l'insuffisance de la surveillance appliquée au choix de porteurs Internet pour l'interception ainsi qu'au filtrage, à la recherche et à la sélection des communications interceptées pour examen et à raison du caractère inadéquat des garanties liées à la sélection des données de communication pertinentes pour examen. La Cour EDH affirme, de plus, que le système d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication emporte violation de l'article 8 de la Convention du fait qu'il n'est pas conforme à la loi. Elle précise, en outre, que les 2 systèmes susmentionnés emportent violation de l'article 10 de la Convention en raison de l'insuffisance des garanties appliquées aux informations journalistiques confidentielles. En revanche, la Cour EDH considère que le dispositif de partage de renseignements avec des Etats étrangers n'emporte violation ni de l'article 8 ni de l'article 10 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

Surveillance financière / Informations soumises au secret professionnel / Droits de la défense / Arrêt de la Cour  
**La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions dans lesquelles les autorités nationales de surveillance financière peuvent avoir l'obligation de donner accès à des informations relevant du secret professionnel pour garantir les droits de la défense (13 septembre)**

*Arrêt UBS Europe, aff. C-358/16*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2004/39/CE](#) relative aux marchés d'instruments financiers. Elle considère que les dispositions qui prévoient que l'obligation de secret professionnel peut être exceptionnellement écartée dans les cas relevant du droit pénal ne visent que la transmission ou l'utilisation d'informations confidentielles à des fins de poursuites menées et de sanctions infligées en vertu du droit pénal national. Elle ajoute que l'obligation de secret professionnel doit être conciliée avec le respect des droits de la défense et que, lorsqu'une autorité compétente invoque ladite obligation pour refuser la communication d'informations en sa possession qui ne figurent pas dans le dossier concernant la personne visée par un acte lui faisant grief, le juge national doit vérifier si ces informations présentent un lien objectif avec les griefs retenus et, si le cas échéant, mettre en balance les intérêts en conflit pour décider de la communication des informations sollicitées. (MS)

Surveillance financière / Informations soumises au secret professionnel / Procédures civiles et commerciales / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions dans lesquelles les autorités nationales de surveillance financière peuvent avoir l'obligation de donner accès à des informations relevant du secret professionnel aux fins de leur utilisation dans le cadre d'une procédure civile ou commerciale (13 septembre)**

*Arrêt Buccioni, aff. C-594/16*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie) la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2013/36/UE](#) en matière de surveillance financière. Elle relève que la directive prévoit une exception au principe général de secret professionnel qui permet à une autorité de surveillance de divulguer aux personnes directement concernées par la faillite ou par la liquidation forcée d'un établissement de crédit des informations confidentielles ne concernant pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage de cet établissement, aux fins de leur utilisation dans le cadre de procédures civiles ou commerciales. La Cour précise

que cette exception est d'interprétation stricte et que la demande de divulgation doit porter sur des informations à l'égard desquelles le demandeur avance des indices précis et concordants laissant supposer de manière plausible qu'elles s'avèrent pertinentes pour les besoins d'une procédure civile ou commerciale en cours ou à engager, dont l'objet doit être concrètement identifié par le demandeur et en dehors de laquelle les informations en question ne peuvent être utilisées. (MS)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Protection subsidiaire / Notion de « crime grave » / Arrêt de la Cour

**Une personne ne peut voir sa demande de protection subsidiaire rejetée uniquement car elle est considérée avoir commis un « crime grave » selon le droit de l'Etat membre concerné (13 septembre)**

*Arrêt Ahmed, aff. C-369/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel et ne saurait être adoptée de façon automatique. Elle considère que l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion. (MG)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Discrimination fondée sur la religion / Notion d'« exigence professionnelle essentielle » / Mariage / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne confirme que les exigences d'attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique imposées par un employeur sont sujettes à un contrôle juridictionnel (11 septembre)**

*Arrêt IR (Grande chambre), aff. C-68/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour rappelle sa jurisprudence *Egenberger* (aff. C-414/16) en vertu de laquelle lorsqu'une église ou une organisation dont l'éthique est fondée sur la religion fait valoir que la religion constitue une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à ladite éthique, cette allégation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. La Cour précise que l'examen de la légalité d'une exigence d'attitude de bonne foi et de loyauté doit tenir compte des dispositions de l'article 4 §2 de la [directive 2000/78/CE](#) et qu'une différence de traitement doit respecter les critères énoncés audit article. En l'occurrence, la Cour considère que l'adhésion au caractère sacré et indissoluble du mariage n'apparaît pas nécessaire pour l'affirmation de l'éthique de l'entreprise en cause au principal compte tenu des activités professionnelles du requérant, responsable de la fourniture de conseils et de soins médicaux dans le milieu hospitalier. (JJ)

Travailleurs salariés / Insolvabilité de l'entreprise / Prestations de vieillesse / Effet direct / Arrêt de la Cour

**Un travailleur salarié doit bénéficier de prestations de vieillesse correspondant au moins à 50% de la valeur de ses droits acquis, en cas d'insolvabilité de son employeur (6 septembre)**

*Arrêt Hampshire, aff. C-17/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que, si les Etats membres bénéficient d'une large marge d'appréciation pour déterminer le mécanisme et le niveau de la protection des intérêts des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, les dispositions de droit national susceptibles d'aboutir à une garantie des prestations limitée à moins de 50% des droits acquis ne peuvent être considérées comme répondant à la définition du terme « protéger » utilisé dans la [directive 2008/94/CE](#). En outre, l'objectif de cette dernière serait gravement compromis si les Etats membres pouvaient s'acquitter des obligations de celle-ci sans accorder à chaque travailleur une protection minimale. Elle considère, par ailleurs, que l'article 8 de ladite directive revêt un effet direct en raison de son caractère inconditionnel et suffisamment précis, de sorte qu'elle peut être invoquée devant une juridiction nationale pour contester une décision d'un fonds légal de garantie des pensions. (AJ)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Transport aérien / Annulation de vol / Commissions perçues / Arrêt de la Cour

**La compagnie aérienne ayant annulé un vol doit également rembourser les commissions perçues par les intermédiaires lors de l'achat de billets (12 septembre)**

*Arrêt Harms, aff. C-601/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne était interrogée sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, la commission perçue par un intermédiaire auprès d'un passager constitue une composante du prix du billet à rembourser par le transporteur aérien concerné à ce passager en cas d'annulation du vol correspondant. La Cour considère que le [règlement \(CE\) 261/2004](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol a pour objectif non seulement d'assurer un niveau élevé de protection des passagers mais également d'assurer un équilibre entre les intérêts de ces passagers et ceux des transporteurs aériens. La Cour répond donc à la question par l'affirmative, sauf si la commission a été fixée à l'insu du transporteur aérien, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. (MG)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

- La Délégation française auprès du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), et son chef, M. Thierry Wickers ont participé, le 14 septembre dernier, au Comité permanent du CCBE à Bruxelles. Les Barreaux présents se sont accordés, d'une part, sur les commentaires préparés concernant la révision du règlement de procédure de la Cour AELE, sur la nomination de rapporteurs pour évaluer la situation concernant l'Etat de droit en Hongrie et en Pologne ainsi que sur le déclenchement d'une procédure de vote électronique concernant le projet de commentaires au projet de la Commission européenne en matière de recours collectifs.
- Le Président de la DBF a participé, le 17 septembre dernier, aux consultations citoyennes européennes organisée par l'Ecole nationale de la magistrature à Paris. L'évènement se déroulait en 2 parties. Au cours de la 1<sup>ère</sup> partie, les participants (magistrats, avocats, huissiers et autres professions juridiques) ont contribué à un questionnaire interactif sur l'avenir de l'Europe. Au cours d'une 2<sup>nde</sup> partie, les participants ont échangé, selon une méthode « boule de neige », selon laquelle des petits comités se réunissent progressivement pour entraîner une restitution commune la plus large possible. Le thème des discussions était, notamment, la place des normes européennes dans l'exercice des professions juridiques et les attentes vis-à-vis de l'Union dans ce contexte.

[Haut de page](#)



## Appels d'offres

### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

### INSTITUTIONS EUROPEENNES

#### Commission européenne, DG FISMA / Etude sur les différences entre la législation de l'insolvabilité bancaire et son harmonisation potentielle (7 septembre)

La Direction générale pour la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés boursiers de la Commission européenne, a publié, le 7 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'étude sur les différences entre la législation de l'insolvabilité bancaire et son harmonisation potentielle (*réf. 2018/S 172-389651, JOUE S172 du 7 septembre 2018*). Le marché porte sur une étude ayant pour objectif d'effectuer une analyse complète des lois relatives à l'insolvabilité bancaire dans les pays membres de l'Union européenne et le potentiel d'harmonisation de ces lois. La durée du marché est de 7 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 octobre 2018**. (MG)

### FRANCE

#### Agospap / Services de conseil juridique (13 septembre)

L'Association pour la gestion des œuvres sociales des personnels et des administrations parisiennes (AGOSPAP) a publié, le 13 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de

conseil juridique (*réf. 2018/S 176-399753, JOUE S176 du 13 septembre 2018*). Le marché porte sur des consultations juridiques gratuites que l'AGOSPAP offre aux ouvriers de la ville de Paris, de l'assistance publique – Hôpitaux de Paris (fonctionnaires et contractuels) et de certains de ses établissements conventionnés. La durée du marché est fixée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 octobre 2018 à 17h**. (MG)

#### **Cavimac / Services de conseil et de représentation juridiques (12 septembre)**

La caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) a publié, le 12 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 175-397212, JOUE S175 du 12 septembre 2018*). Le marché porte sur un accord-cadre concernant les besoins communs de la caisse de retraites du personnel de la RATP et de la CAVIMAC en matière de prestations de conseil, d'assistance et de représentation en première instance, en appel et en cassation. Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 octobre 2018 à 16h**. (MG)

#### **Département du Lot-et-Garonne / Services juridiques (15 septembre)**

Le département du Lot-et-Garonne a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 178-403511, JOUE S178 du 15 septembre 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil et d'assistance pour la négociation d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement et d'un bail commercial et de rédaction des actes notariés afférents du projet Center parcs du Lot-et-Garonne. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 octobre 2018 à 12h**. (MG)

#### **Meddtl / Services de conseil juridique (13 septembre)**

Le Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement (MEDDTL) a publié, le 13 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 176-399774, JOUE S176 du 13 septembre 2018*). Le marché porte sur de l'assistance juridique pour les opérations foncières et immobilières de la DAFI. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 octobre 2018 à 12h**. (MG)

#### **Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi / Services de conseil juridique (15 septembre)**

Le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a publié, le 15 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 178-403394, JOUE S178 du 15 septembre 2018*). Le marché porte sur la réalisation d'une expertise et d'une prestation d'assistance et de conseil concernant le régime juridique des organismes de placement collectif soumis au droit des Etats-Unis. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 octobre 2018 à 16h**. (MG)

## **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

#### **Espagne / Azpiegiturak / Services de conseil et de représentation juridiques (8 septembre)**

Azpiegiturak a publié, le 8 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 173-392555, JOUE S173 du 8 septembre 2018*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 octobre 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MG)

#### **Pologne / Agencja Mienia Wojskowego Oddział Regionalny w Zielonej Górze / Services de conseil et de représentation juridiques (12 septembre)**

Agencja Mienia Wojskowego Oddział Regionalny w Zielonej Górze a publié, le 12 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 175-397704, JOUE S175 du 12 septembre 2018*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 septembre 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MG)

[Haut de page](#)



## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°113 :**

**« La réglementation des activités numériques : quels défis pour le cadre juridique européen ? »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS A PARIS  
14H - 18H  
LUNDI 12 NOVEMBRE 2018

**Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?**

**Divorce**

partage, biens, mariage, consentement mutuel, séparation, frais, enfant, garde alternée, procédures, lien conjugal, médiation, législation, avocat, droits

Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Sorbonne Entrée 11  
1040 Bruxelles  
Scénario : valérie.hanpert@dbfbruxelles.eu  
www.dbfbruxelles.eu

Entretiens européens (Paris)  
Lundi 12 novembre 2018 de 14h à 18h  
Maison du Barreau

**Pratique européenne du droit de la famille :  
quelles perspectives ?**

Programme à venir



Inscriptions et Informations  
 Délégation des Barreaux de France  
 Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
 1040 Bruxelles  
 E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu  
 www.dbfbruxelles.eu



## Entretiens européens - Bruxelles Vendredi 7 Décembre 2018

**Les derniers développements du droit  
 européen de la concurrence**

Programme à venir

### AUTRES MANIFESTATIONS



AUTUMN CONFERENCE PROGRAMME

5 AND 6 OCTOBER 2018

NICE, FRANCE

Terrorism, Extradition and the European Arrest Warrant

### EUROPEAN CRIMINAL BAR ASSOCIATION

**5 & 6 OCTOBER 2018  
 NICE**

Pour tout savoir :

<http://www.ecba.org/content/index.php/conferences/upcoming-conferences>

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Information générale : cliquer [ICI](#)

Registration: To register using the online credit card facility click [here](#). If you prefer to pay by bank transfer please register by clicking [here](#).



**L'IMPORTANCE DES AVOCATS :**  
 la défense des défenseurs de l'Etat de droit

**MANUEL**

**JOURNÉE EUROPÉENNE DES AVOCATS 2018**

- 25 octobre 2018 -

Cette année, la **Journée européenne des avocats**, qui aura lieu le 25 octobre 2018, aura pour thème « **L'importance des avocats : la défense des défenseurs de l'Etat de droit** ». Cette édition vise à souligner l'importance des avocats et des défenseurs des droits de l'homme en Europe. Dans le cadre de la protection de l'indépendance des avocats et de leur rôle dans la défense des droits des citoyens, le CCBE

suit avec beaucoup d'attention les travaux du Conseil de l'Europe dans l'examen de l'élaboration d'une Convention européenne sur la profession d'avocat.

Le CCBE invite les barreaux nationaux et locaux de toute l'Europe à rédiger des publications et organiser des activités à cette occasion pour informer les citoyens sur le rôle des avocats dans la défense des droits des citoyens et la promotion de l'État de droit. A cet égard, il a publié un manuel pour que chacun puisse se préparer à la Journée européenne des avocats.

Pour avoir accès au manuel : [cliquer ICI](#)

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

**Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h**  
**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE**  
**60 Boulevard Vauban**  
**59800 Lille**



The Council of Bars and Law Societies of Europe, the voice of the legal profession in Europe, is examining the impact of Artificial Intelligence on justice.

What will be the effects of the integration of Artificial Intelligence in justice in the 21<sup>st</sup> century on the legal profession?

Participate in the reflection and the construction of the future of the legal profession by registering for the workshops and an interactive plenary session.

For further information, please contact [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu).

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle sur les avocats ?

Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

Pour plus d'informations, contactez-nous via [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu).

Vers le site du CCBE : [www.ccbe.eu/fr](http://www.ccbe.eu/fr)  
Pour plus d'informations : [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Uberblick) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes

Albane **BERNET**, Elève-avocate  
Mélanie **GOURAUD** et Amal **JABER**, Stagiaires.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

# Revue des Affaires Européennes

Charles-Etienne Gudin, Fabrice Picod



> 4 numéros par an  
Abonnement à l'année ou achat au numéro



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°849 – 18/09/2018  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)